



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 67

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Partie IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires portant sur les commissaires pour la prestation du serment.

En premier lieu, il propose l'abolition du registre des commissaires pour la prestation du serment que doit tenir le protonotaire de la Cour supérieure de chaque district judiciaire.

Par ailleurs, le projet de loi précise la compétence territoriale de la personne qui, de par ses fonctions ou sa charge publique, est d'office commissaire pour la prestation du serment en limitant cette compétence au même territoire que celui sur lequel elle peut exercer ses fonctions ou sa charge publique.

Le projet de loi énonce une seconde règle relative à la compétence du commissaire en lui interdisant de recevoir la prestation du serment de ses père et mère, de ses frères et soeurs, de son conjoint et de ses enfants.

Enfin, le projet de loi fixe un nouveau montant maximum pour les honoraires qu'un commissaire pour la prestation du serment peut percevoir.

Projet de loi 67

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le deuxième alinéa de l'article 217 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est abrogé.

2. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *f* du premier alinéa par les suivants:

a) le protonotaire ou greffier d'une cour de justice et leur adjoint, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés;

b) le maire, le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, sur le territoire de cette municipalité qui comprend, aux fins du présent article, le bureau de la municipalité situé conformément à la loi à l'extérieur de ce territoire;

c) le curé ou ministre du culte autorisé à tenir les registres de l'état civil dans un territoire non organisé, sur ce territoire;

d) les avocats inscrits au tableau de l'Ordre du Barreau, sur tout le territoire du Québec;

e) les notaires inscrits au tableau de l'Ordre de la Chambre des notaires, sur tout le territoire du Québec;

f) les juges de paix, sur tout le territoire du Québec. ».

3. L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « leurs parents, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement » par les mots « leurs père et mère, leurs frères et soeurs, leur conjoint et leurs enfants ».

- 4.** L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « \$1.00 » par « 5\$ ».
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.